



La Cour d'appel réexamine les conditions d'application du régime d'indemnisation sans faute de la Loi sur l'assurance automobile s'applique

Affaire	Rosy c. Westmount (Ville de)
Citation	2010 QCCA 2131
Cour	Cour d'appel du Québec
En litige	<p>Choisir entre l'application du régime d'indemnisation sans faute prévu à la <i>Loi sur l'assurance automobile du Québec</i> et des règles usuelles de responsabilité civile ?</p> <p>Plus précisément, la Cour d'appel du Québec devait déterminer dans quelle mesure une automobile devait être impliquée dans un accident pour que le régime d'indemnisation sans faute de la <i>Loi sur l'assurance automobile du Québec</i> trouve application.</p>
Résumé des faits	<p>Les demandeurs réclament des dommages suite au décès d'un membre de leur famille causé par la chute d'un arbre appartenant à la défenderesse, l'accident est survenu alors que la victime se trouvait au volant d'une automobile. Les demandeurs alléguaient que la défenderesse devait non seulement être tenue responsable pour ne pas avoir adéquatement entretenue sa propriété, mais également sur la base que le régime d'indemnisation sans faute de la <i>Loi sur l'assurance automobile du Québec</i> ne trouve pas application compte tenu que l'accident avait une cause totalement indépendante de l'utilisation d'une automobile.</p> <p>Au contraire, la défenderesse plaidait plutôt que le recours des demandeurs devait être rejeté sur la base que les dommages réclamés étaient reliés et avaient été causés par l'utilisation d'une automobile. Par conséquent, le régime d'indemnisation sans faute devait être appliqué comme il l'avait été par le passé dans des circonstances similaires.</p>
Décision	<p>Bien que la détermination doive se faire selon le contexte factuel de chaque cas, la Cour a examiné plusieurs causes où les tribunaux ont eu à décider si une automobile avait été la cause d'un accident ou simplement son occasion. Selon la Cour, la question revient habituellement à déterminer le lien causal entre l'accident et l'utilisation de l'automobile. Conséquemment, le simple fait de se trouver dans une automobile au moment de l'accident ne suffit pas à mettre de côté le régime de responsabilité civile usuel.</p> <p>Alors que la Cour s'est montrée en accord avec la jurisprudence maintenant l'application du régime d'indemnisation sans faute lorsque des victimes entraient ou sortaient d'une automobile, elle décida de rejeter l'application de ce régime d'exception en l'espèce compte tenu que la victime aurait pu subir des blessures aussi sévères que celles causées par l'arbre en litige dans plusieurs autres circonstances, tel à pied, en patin à roues alignées, à bicyclette, etc.</p> <p>Selon la Cour, l'automobile en l'espèce n'avait été que l'occasion des dommages et non leur cause. Ainsi, les demandeurs peuvent en principe continuer leur recours contre la défenderesse sur la base du régime de responsabilité civile usuel sans que cette dernière ne puisse invoquer l'application du régime d'indemnisation sans faute.</p>